

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 26 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 24 juin 2004 fixant le montant de la rémunération due au titre de l'autorisation de mise sur le marché des substances et produits biocides

NOR : DEVP0700154A

Le ministre de la santé et de la solidarité, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, et notamment son article 25 ;

Vu le règlement (CE) n° 1896/2000 de la Commission du 7 septembre 2000 concernant la première phase du programme visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement et du Conseil relative aux produits biocides ;

Vu le règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 concernant la deuxième phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise sur le marché de produits biocides et modifiant le règlement (CE) n° 1896/2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 521-11 et L. 522-8 ;

Vu le décret n° 2004-187 du 26 février 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2004 fixant le montant de la rémunération due au titre de l'autorisation de mise sur le marché des substances et produits biocides,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 juin 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une somme forfaitaire destinée à rémunérer l'examen du caractère suffisant du dossier est versée par le demandeur lors du dépôt des demandes d'inscription ou d'autorisation mentionnées au I et au II du présent article. Cette somme est fixée respectivement à 11 000 € pour une demande d'inscription et à 2 500 € pour une demande d'autorisation.

Après que le dossier a été jugé suffisant, le demandeur verse à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail une provision sur la rémunération due à cette agence. Cette provision s'élève à :

- 74 000 € s'il s'agit d'une demande d'inscription d'une substance active biocide conformément à l'article 4 du décret du 26 février 2004 susvisé mentionnée au I (2°) ;
- 93 000 € s'il s'agit d'une demande d'inscription d'une substance active biocide conformément à l'article 4 du décret du 26 février 2004 susvisé mentionnée aux I (1°), I (3°), I (4°) ou I (5°) ;
- 13 500 € s'il s'agit d'une première autorisation d'un produit biocide en application du chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement ou autorisation provisoire en application du I de l'article 13 du décret du 26 février 2004 susvisé.

A ce montant s'ajoutent, le cas échéant :

- l'intégralité des sommes prévues au I et au II du présent article pour les évaluations de risques liés aux résidus dans l'alimentation et pour les évaluations des risques pour la santé des personnes présentes dans les locaux liés à la désinfection des locaux visés à l'article L. 3114-1 du code de la santé publique ;
- et pour les produits, l'intégralité de la somme prévue s'ils contiennent une ou plusieurs substances préoccupantes.

Au plus tard sept mois après que le dossier a été jugé suffisant, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail indique au demandeur, au vu des caractéristiques du dossier, le montant définitif de la rémunération due et demande, le cas échéant, le versement du solde.

Si des demandes d'informations complémentaires prévues au IV de l'article 4 du 28 février 2004 susvisé interviennent dans le délai de sept mois après que le dossier a été jugé suffisant, ce délai est suspendu jusqu'à ce que ces informations soient jugées suffisantes.

En cas de retrait par le demandeur, après la phase de recevabilité, de sa demande d'inscription d'une substance active aux annexes I, I/A, et I/B de la directive 98/8/CE ou de la demande d'autorisation d'un produit biocide, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail réalise une évaluation du montant des travaux déjà réalisés et la communique au demandeur. Selon le cas, le demandeur s'acquitte du solde de la rémunération due pour les travaux réalisés ou est remboursé du trop-perçu. »

II. – La première phrase de l'article 2 est abrogée.

III. – Dans la deuxième phrase de l'article 3, l'expression : « l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale » est remplacée par l'expression : « l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ».

Art. 2. – Le directeur du budget, le directeur général de la santé et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2007.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
L. MICHEL

Le ministre de la santé et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
H. BIED-CHARRETON